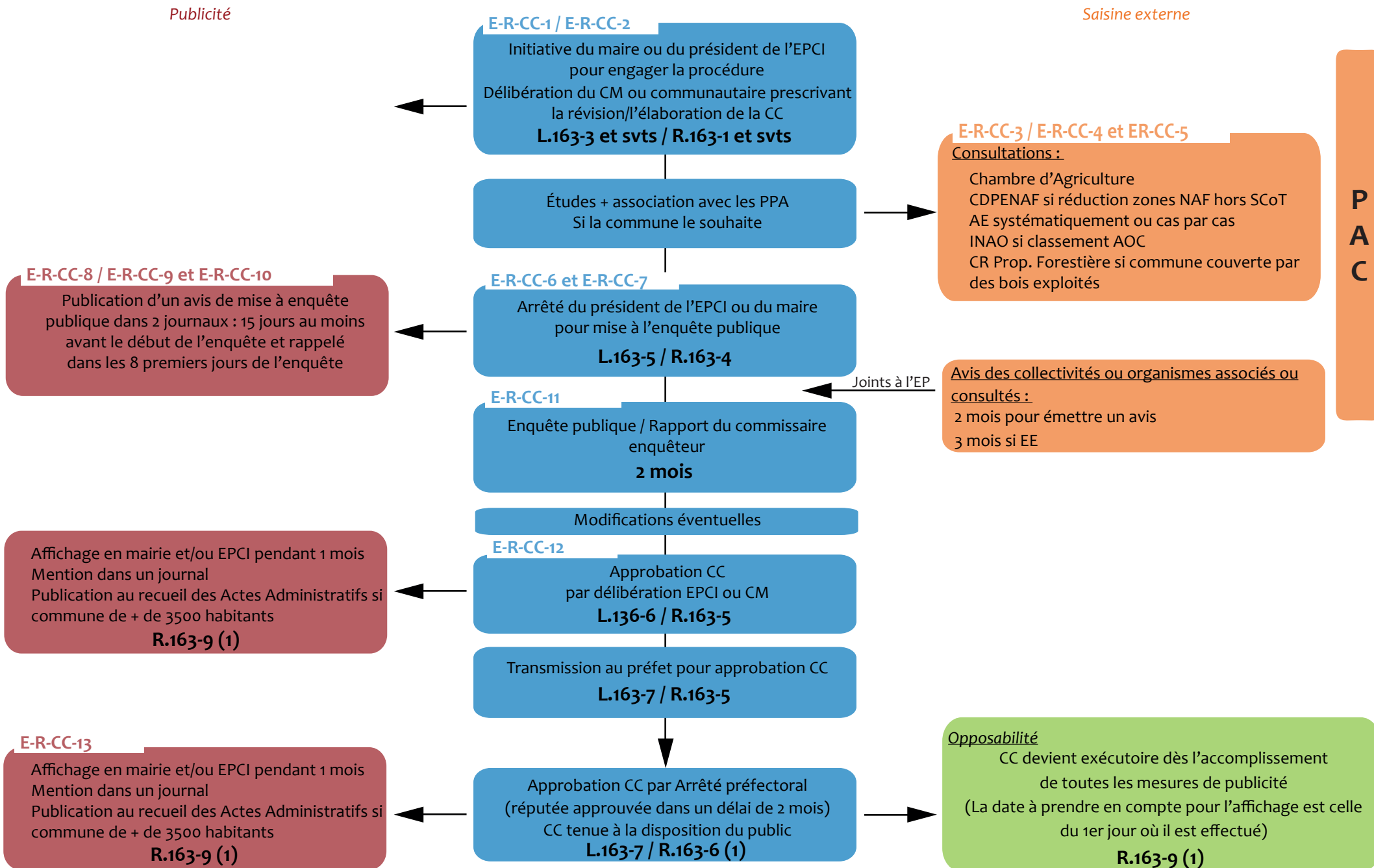


Carte communale - La procédure d'élaboration/de révision : articles L.163-8 et R.163-1 du code de l'urbanisme

Publicité

Saisine externe



P
A
C

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.